



RÈGLEMENT DE FACTURATION

LA REDEVANCE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Siège social :

Communauté de Communes
Cœur de Saintonge
Place Eugène Bézier
BP23
17250 Saint Porchaire

Service de collecte / traitement et déchetteries :

Syndicat Mixte Cyclad
1 Rue Julia et Maurice Marcou
CS 70019
17700 Surgères

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les particuliers, les activités professionnelles et les services publics producteurs de déchets ménagers.

La redevance est facturée par la Communauté de Communes Cœur de Saintonge pour les administrés redevables des communes membres de la collectivité :

Balanzac	Nancras	Saint-Porchaire
Beurlay	Nieul-Lès-Saintes	Saint-Sulpice-d'Arnoult
Crazannes	Plassay	Sainte-Gemme
Geay	Pont l'Abbé d'Arnoult	Sainte-Radegonde
La Vallée	Port d'Envaux	Soulignottes
Les Essards	Romegoux	Trizay

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du CGCT). L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire.

Le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Le fichier des administrés redevables sera constitué et mis à jour à partir des informations transmises par les mairies et les redevables.

Le redevable pourra effectuer le paiement en une fois ou en plusieurs fois en adhérant à la mensualisation en retournant le contrat d'adhésion avant le 31 janvier de l'année de mise en œuvre accompagné d'un RIB.

ARTICLE 3 – COLLECTE, TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ACCES AUX DÉCHETTERIES

Le 1^{er} décembre 2016, la Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Mixte Cyclad en lui transférant la compétence « collecte et traitements des déchets » dont les missions sont :

- La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables
- La collecte des déchets papier, carton et bio déchets pour les professionnels
- Le traitement des déchets ultimes
- Le traitement des déchets recyclables
- La collecte des bornes d'apport volontaire de papier et de verre du territoire
- L'accès gratuit aux déchetteries de Trizay et Plassay mais également à l'ensemble des déchetteries exploitées par Cyclad pour les particuliers
- Les dépôts faits sur les déchetteries de Trizay et Plassay par des professionnels seront soumis à une facturation au M³ trimestrielle dont les tarifs sont délibérés annuellement lors d'un Conseil Communautaire

ARTICLE 4 – LES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE

- Particulier :

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout occupant d'un logement collectif ou individuel qu'il soit propriétaire ou locataire, domicilié sur les communes citées en article 1^{er} conformément à l'article de loi L2333-76-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

- Professionnel :

Tous les professionnels, administrations et établissement public producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages (artisans, professions libérales, commerçants, agriculteurs, ...) ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée et classée dans une des catégories :

Activités professionnelles	Maison d'assistants maternels
Administrations publiques	Maisons de retraite (<i>par nombre de lits</i>)
Assistants maternels	Maisons Familiales Rurales - MFR
Campings saisonniers (<i>par emplacement</i>)	Night-Clubs
Centre d'Aide par le Travail - CAT	Parcs résidentiels
Chambres d'hôtes (<i>à l'unité</i>)	Professions libérales
Chambres et Tables d'hôtes (<i>à l'unité</i>)	Professions médicales (<i>prix au volume du bac</i>)
Châteaux	Résidences secondaires
Collèges	Restaurants / Hôtels
Gites ruraux (<i>à l'unité</i>)	Supérettes
Lycées	Usines

ARTICLE 5 - MISE À JOUR ET VÉRIFICATION DE LA BASE DE DONNÉES

Chaque usager est tenu de signaler tout changement ou modification dans le foyer (naissance, décès, départ, arrivée, cessation d'activité, ...) auprès de sa mairie de résidence dans un délai de trois mois.

Passé ce délai, la modification sera prise en compte mais aucun remboursement ne pourra être effectué.

Cette obligation est notifiée par écrit sur les factures envoyées aux administrés.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FACTURATION

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est émise pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Des factures complémentaires sont émises en octobre et décembre en fonction des informations transmises par les mairies et des redevables tout au long de l'année. Ces factures concernent les foyers ayant eu un changement de composition ou des foyers inconnus en début d'année.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE FACTURATION

Les tarifs appliqués sur chaque redevance sont pris par délibération du Conseil Communautaire.

- Pour les ménages :

La redevance est une somme forfaitaire appliquée en fonction du nombre de personnes au sein du foyer.

Dans le cas d'une location, la facturation peut être établie au nom du propriétaire si celui-ci intègre au loyer le coup de redevance. Le propriétaire ou le locataire devra transmettre le bail mentionnant cette information.

- Chambres d'hôte, gîtes ruraux et résidences secondaires :

La redevance est forfaitaire et ne prend pas en compte la période d'occupation du logement ainsi que la capacité d'accueil.

- Profession médicale :

La redevance est calculée selon le volume des conteneurs mis à disposition.

- Bâtiments municipaux :

Cette redevance s'applique à chacune des communes citée dans le premier article et est calculée selon un coût par habitant.

ARTICLE 8 – CAS PARTICULIERS

- Garde alternée :

En cas de garde alternée, le(s) enfant(s) seront ajoutés selon la règle du prorata temporis, c'est-à-dire en fonction du temps de présence dans le foyer de chaque parent.

- Inoccupation temporaire :

Seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'un logement principal d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs sur présentation de justificatifs.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de l'autorité territoriale de la Communauté de Communes. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 – APPLICATION DE LA PRORATISATION

La proratisation sera calculée par mois et le montant arrondi. Tout mois entamé sera dû.

Pour une personne partant du foyer ou décédée en cours d'année, le montant de la redevance tiendra compte du nombre de personnes réelles dans le ménage avant et après le départ.

Pour une personne arrivant en cours d'année dans le foyer, celui-ci fera l'objet d'une facturation supplémentaire si nécessaire.

Pour un foyer partant ou arrivant en cours d'année (déménagement, vente, achat, construction neuve, ...), la base de calcul du prorata sera établie en fonction de la date d'arrivée ou de départ.

Pour une création ou une radiation d'activité professionnelle en cours d'année, la base de calcul du prorata sera établie sur présentation de la fiche INSEE indiquant la date de la cessation.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le Service de Gestion Comptable - 42 avenue Wilson 17300 Rochefort sur Mer.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures sous peine de poursuites par commissaire de justice saisi par le Service de Gestion Comptable.

Les redevables peuvent opter pour un paiement :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public suivant les modalités inscrites sur la facture
- par prélèvement
- par espèce ou carte bleue chez un buraliste agréé
- par virement
- en ligne sur le site sécurisé de l'Etat

ARTICLE 11 – LA MENSUALISATION

La mensualisation est ouverte à tous les redevables. Pour y souscrire, il faut compléter un contrat se trouvant au format papier dans les mairies, dans les locaux de la Communauté de Communes ou au format numérique sur le site internet de la collectivité (<https://urlr.me/QU9EY8>).

Celui-ci devra être retourné au plus tard le 31 janvier de l'année de mise en œuvre accompagné d'un RIB.

Les prélèvements se feront en dix échéances du mois de mars au mois de décembre, le dix de chaque mois.

La demande est automatiquement reconduite d'une année à l'autre.

En cas de déménagement, même au sein de la même commune, un nouveau contrat devra être fourni, il faudra également transmettre un nouveau RIB en cas de changement de coordonnées bancaires.

***Approuvé par le Conseil Communautaire
en séance du 26 février 2026***

Délibération N°2/2026